FranceAgriMer

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Solange CLERC – 01.73.30.35.35 –
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32.94 –
Courriel prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

AIDES/SAN/D 2012 - 05

du 29 février 2012

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 1

Objet : La présente décision a pour objet de préciser les modalités relatives au référencement des techniciens chargés d'apporter leur appui aux demandeurs d'aide auprès de FranceAgriMer pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Mots clés : INVESTISSEMENT, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE, REFERENCEMENT TECHNICIENS.

Résumé : Cette décision expose le rôle des techniciens référencés auprès des producteurs demandeurs pour la constitution de leur dossier et précise les conditions qu'ils doivent remplir pour obtenir ou maintenir leur référencement par FranceAgriMer.

Article 1 : Rôle du technicien référencé

Le technicien accompagne le producteur dans la conception de son projet d'investissement et la présentation de son dossier de demande d'aide.

Il aide ainsi le demandeur pour l'établissement du formulaire de demande d'aide et la transmission des pièces justificatives manquantes ou complémentaires. Pour ce faire, il est destinataire d'une copie de tout courrier transmis par FranceAgriMer au demandeur, sauf si ce dernier fait explicitement savoir qu'il ne le souhaite pas.

Il apporte en outre tout élément technique complémentaire susceptible d'être demandé par FranceAgriMer pour l'instruction du dossier.

Sur sollicitation du demandeur d'aide, le technicien référencé peut également participer à la constitution du dossier de versement de la subvention.

Article 2 : Missions du technicien référencé

En premier lieu, le technicien référencé s'assure :

- que le demandeur est éligible à l'aide prévue par la décision de FranceAgriMer concernant l'attribution des aides à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre,
- que le projet répond aux objectifs et aux prescriptions de la décision du directeur général de FranceAgriMer relative aux aides à l'investissement pour la construction et l'aménagement des bâtiments de stockage de pommes de terre,
- de la pertinence technique et économique des choix effectués.

Avant la transmission au siège de FranceAgriMer, le technicien référencé vérifie que :

- le dossier est complet,
- le formulaire est correctement renseigné et comporte toutes les signatures et paraphes prévus,
- les pièces justificatives jointes sont conformes et produites en original le cas échéant,

et procède aux opérations suivantes sur la demande d'aide :

- il complète le cadre réservé à son intention dans la fiche de présentation globale du projet d'investissement objet de la demande,
- il vérifie la complétude de la demande,
- il date et vise la demande en précisant son numéro de référencement.

Article 3 : Présentation de la demande de référencement

Un technicien est référencé pour le secteur pommes de terre.

Le technicien candidat transmet sa demande de référencement initiale ou de reconduction (annexe 1) en double exemplaire (1 original + 1 copie) sous couvert de son employeur au siège de FranceAgriMer - Unité CPER - Aides aux filières et aux exploitations, accompagnée des documents suivants :

- curriculum vitae
- photocopie du ou des diplômes

Le directeur général de FranceAgriMer statue sur les demandes de référencement après avis de l'expert technique national auquel la copie des documents ci-dessus aura été transmise.

La décision est communiquée par courrier au demandeur sous couvert de son organisme employeur.

Article 4 : Durée du référencement

Le référencement est accordé pour une période de 3 ans à compter de la date du courrier par lequel le directeur général de FranceAgriMer porte sa décision à la connaissance du demandeur.

Le directeur général de FranceAgriMer peut, au cours de cette période, retirer le référencement, pour les motifs suivants :

- transmission réitérée de dossiers non éligibles,
- transmission réitérée de dossiers incomplets ou non conformes,

Trois mois avant le terme des trois ans, le technicien doit demander une reconduction de son référencement auprès de FranceAgriMer selon la procédure prévue à l'article 3.

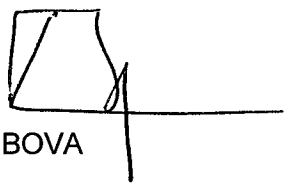
Article 5 : Liste des techniciens référencés

Un technicien référencé peut intervenir sur l'ensemble du territoire français.

La liste des techniciens référencés est disponible sur le site de FranceAgriMer : www.franceagrimer.fr.

Cette liste n'est pas fermée. Elle est ouverte à toute personne qui en ferait la demande, selon la procédure décrite à l'article 3 ci-dessus.

Le Directeur général



Fabien BOVA

ANNEXE 1

DEMANDE DE REFERENCEMENT
relative à la construction ou à l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre

Le demandeur du référencement	L'organisme employeur
NOM : PRENOM : ADRESSE : (A laquelle seront envoyés tous les documents) Téléphone : Fax : Portable : Adresse électronique :	RAISON SOCIALE : ADRESSE (si différente de celle du technicien) Téléphone : Fax : Portable : Adresse électronique :

Les renseignements ci-dessus sont diffusés sur le site de FranceAgriMer. Si vous ne souhaitez pas faire figurer votre numéro de portable, veuillez le préciser.

Je, soussigné,
sollicite

☐ **mon référencement** ☐ **la reconduction de mon référencement**

pour la constitution des demandes d'aide sur le secteur « Pommes de terre ».

Je m'engage à :

- remplir les missions définies dans la décision en vigueur relative au référencement des techniciens;
- informer le demandeur d'aide sur les différents points de la décision en vigueur, notamment les critères d'éligibilité du dossier du demandeur, les postes d'investissements, les taux applicables et les modalités d'instruction du dossier ;
- vérifier l'éligibilité du dossier du demandeur d'aide et la complétude de son dossier ;
- veiller à ce que le dossier soit établi au moyen des formulaires prévus par la décision relative à la construction ou à l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Je reconnais avoir été informé de ce que la transmission réitérée de dossiers non éligibles, non conformes ou incomplets peut conduire au retrait de mon référencement.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE DU TECHNICIEN

CACHET ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ORGANISME

Joindre à la demande :
Curriculum vitæ et diplôme(s)

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2012-06

du 29 février 2012

PLAN DE DIFFUSION :
Mmes et MM les Préfets
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
MAAPRAT : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAAER
Mmes et MM les techniciens référencés
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

VU la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer,

Mot-clés : APPEL A CANDIDATURES, BÂTIMENTS DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

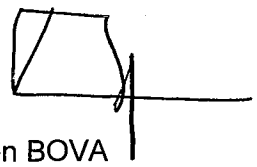
Article 1 :

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 24 février au 16 avril 2012 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et consultable sur le site www.franceagrimer.fr.

Le Directeur général



Fabien BOVA

FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Date d'ouverture de l'appel à candidatures
24 février 2012

Construction et aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Date limite des candidatures : 16 avril 2012
le cachet de la poste faisant foi

Le dossier de candidature doit être produit en trois exemplaires (un original et deux copies) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations
Solange CLERC – 01 73 30 35 35
Anne-Marie THOMAS – 01 73 30 32 94

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 2 mars 2012, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif d'inciter à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- préserver la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- améliorer les conditions de stockage des pommes de terre,
- accroître la capacité de conservation,
- améliorer les conditions de manutention des pommes de terre.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissement dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à:

- la consommation,
- la transformation y compris à la féculerie,
- la plantation.

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules les demandes comportant l'ensemble des pièces exigées au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures seront examinées dans le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée.

Les projets retenus à l'issue de cette sélection feront l'objet, selon le montant de l'aide octroyée, soit d'une décision de FranceAgriMer, soit d'une convention entre le demandeur d'une part, et FranceAgriMer d'autre part, qui précisera notamment les modalités d'attribution de l'aide par l'Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles, ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

ANNEXE : Décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012.

FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Solange CLERC – 01.73.30.35.35 – Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32.94 – Courriel prenom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/SAN/D 2012-04** **du 20 février 2012**
PLAN DE DIFFUSION : M. LE D.G.P.A.A.T. MMES ET MM LES D.R.A.A.F. MMES ET MM. LES PREFETS MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M. MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA) FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT) GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT) ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 7

Objet : La présente décision est relative à la mise en place d'aides financières destinées aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er et l'article L251-9,
- Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 14 février 2012

Résumé : Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la construction et de l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre

Mots-clés : INVESTISSEMENT, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

SOMMAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide **3**

Article 2 : Critères d'éligibilité **3**

2.1. Conditions liées aux demandeurs 3

2.2. Conditions liées au projet d'investissement 4

2.2.1. Investissements éligibles *4*

2.2.2. Investissements inéligibles *4*

2.2.3. Financement et statut administratif des investissements *4*

Article 3 : Montant d'aide **5**

Article 4 : Engagements du demandeur **5**

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement **6**

5.1. Les demandes d'aide 6

5.1.1. Dépôt de la demande *6*

5.1.2. Réception de la demande *7*

5.1.3. Sélection des demandes d'aide *7*

5.1.4. Instruction des demandes d'aide *8*

5.2. Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention 9

Article 6 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions **10**

LISTE DES ANNEXES

1. Cahier des charges

2. Liste des investissements éligibles

3. Liste investissements inéligibles

4. Notice crédit bail

5. Fiche de contrôle destinée au technicien

6. Avis de l'expert technique national

7. Fiche de contrôle sur place du service territorial de FranceAgriMer

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Pour répondre au besoin important de capacité de stockage lié à l'allongement de la période de commercialisation des tubercules et aux opérations de restructuration du secteur, cette mesure a pour objectif d'inciter à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- préserver la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- améliorer les conditions de stockage des pommes de terre,
- accroître la capacité de conservation,
- améliorer les conditions de manutention des pommes de terre.

La subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissement dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à :

- la consommation,
- la transformation y compris à la féculerie,
- la plantation.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

E) les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

a) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;

b) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;

c) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

d) adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi en cas d'apparition d'organismes nuisibles réglementés, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes nuisibles et ainsi une qualité optimale des productions et la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements. Le demandeur doit justifier la déclaration annuelle, après plantation, de surface de pomme de terre par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité sanitaire retenu selon le type de production, afin d'être éligible au programme d'indemnisation sanitaire. La copie de la déclaration annuelle sera fournie lors du dépôt du dossier de candidature ; à défaut, le demandeur devra fournir son engagement d'adhérer à ce programme pour les campagnes futures. Lors de la demande de versement de la subvention, cette justification sera fournie par l'organisme gestionnaire des déclarations.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Les projets présentés doivent répondre dans leur globalité au cahier des charges spécifique de chaque type de stockage (vrac ventilé, caisse réfrigérée, vrac féculier) (annexe 1).

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 2. Chaque investissement est affecté d'un coefficient d'enjeu dont la valeur est en rapport avec les objectifs précisés à l'article 1.

2.2.2. Investissements inéligibles

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non-exhaustive, à l'annexe 3.

2.2.3 Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues pour sa réalisation globale.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans. Dans ce cas, le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur :
La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.
Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur :
La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le capital remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

Ces modalités sont détaillées en annexe 4.

Article 3 : Montant d'aide

Dans le cas général, l'aide de FranceAgriMer, dont le montant ne peut-être inférieur à 2 000 € et supérieur à 22 500 € par exploitation, est calculée sur la base du taux spécifique affecté à chacun des enjeux poursuivis, soit 15 ou 20% du montant des investissements hors taxes éligibles, exception faite des aménagements concourant à l'amélioration des performances énergétiques pour lesquels le taux d'aide est porté à 30 %. L'aide est versée directement au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Dans le cas de **GAEC** résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le montant maximal de l'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Dans le cas des jeunes agriculteurs (J.A.), une bonification de **5 points** du taux de subvention de base est appliquée pour les demandeurs justifiant de la qualité de J.A.. Le montant maximal de l'aide est de **30.000€** par exploitation.

Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, la bonification JA correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant chacun au moins 10 % du capital social.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant éligible hors taxes du projet global et à 50 % dans les zones défavorisées conformément aux lignes directrices agricoles. Ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs

Article 4 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- dans le cas de société, à maintenir la répartition du capital social de façon à ce que 50 % de celui-ci soit détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés et les transmettre à un éventuel repreneur ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement

Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures qui garantit à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de la subvention

L'appel à candidatures est ouvert par décision du Directeur Général de FranceAgriMer après avis du Conseil spécialisé fruits et légumes.

A défaut d'avis du Conseil spécialisé fruits et légumes, l'appel à candidature peut être ouvert par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

L'appel à candidatures pourra préciser à titre indicatif la répartition des crédits alloués au dispositif entre les projets concernant les différentes destinations des produits (consommation et transformation alimentaire, féculerie et plants).Cette répartition pourra être modulée au regard des besoins de financement de chacune des trois destinations des produits.

En fonction des disponibilités budgétaires, pour une année donnée, un second appel à candidatures peut être décidé, selon la même procédure.

5.1. Les demandes d'aide

5.1.1 Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être adressées, en trois exemplaires (un original et deux copies) par courrier recommandé avec avis de réception, à **FranceAgriMer, Service des Aides Nationales – Unité CPER Aides aux Filières et aux Exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex**, au plus tard le jour de la date de clôture de l'appel à candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes d'aides sont élaborées avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr.

Elles doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de l'appel à candidatures, les pièces suivantes :

➢ Dans tous les cas :

1. le formulaire de demande d'aide relative à l'investissement pour un bâtiment de stockage de pommes de terre (**Formulaire Cerfa n°14615**) complétée et vérifiée par le technicien référencé ;
2. les devis détaillés des travaux et investissements, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne selon les postes précisés en annexe 2 ;
3. le justificatif de paiement des contributions fiscales (document émis par le Trésor Public à la date de la demande)
4. la justification de déclaration de surface de pomme de terre par parcelle-variété à un mécanisme de solidarité sanitaire ou l'engagement d'y adhérer

➢ En fonction du projet ou de la situation du demandeur :

- les statuts déposés et légalisés de la société ;
- le contrat de crédit bail ;
- le permis de construire ou la déclaration de travaux(*).

(*) Cette pièce, dont l'obtention peut dépendre de la diligence des services administratifs chargés de la délivrer, peut être transmise postérieurement à la clôture de l'Appel à candidatures, en tout état de cause **au plus tard 15 jours avant la date de la réunion de la commission administrative** prévue au point 5.1.3.

La demande d'aide doit être entièrement complétée et lisible. Seules les demandes établies au moyen du formulaire Cerfa précité seront prises en considération. L'utilisation de tout autre document conduirait au rejet de la demande.

Toute demande incomplète à la date de clôture de l'appel à candidatures est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

5.1.2. Réception de la demande

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande anonymisée à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur la nécessité de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures, sous peine de rejet de la demande.

L'expert technique national rend un avis motivé concernant la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle les éléments lui ont été transmis (annexe 6).

Les demandes sont acceptées si elles sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 5.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures, et répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision de rejet motivée.

5.1.3 Sélection des demandes d'aide

Afin de rester dans la limite du montant financier affecté à l'appel à candidatures, il est établi pour chaque demande réputée complète, un indicateur permettant de prioriser les dossiers. Cet indicateur est constitué de la somme des montants de chaque investissement éligible rapportée au montant total éligible du projet, pondérée par leurs coefficients d'enjeu respectifs, tel qu'illustré ci-dessous.

1. Calcul du poids relatif par enjeu des investissements éligibles demandés :

$$\text{Poids relatif(/enjeu)} = \frac{\text{Montant des investissements éligibles de l'enjeu considéré}}{\text{Total investissement éligible}}$$

L'annexe 2 précise à quels enjeux se rapportent les investissements éligibles.

2. Détermination de l'indicateur par enjeu :

$$\text{Indicateur(/enjeu)} = \text{poids relatif(/enjeu)} \times \text{coefficient associé à l'enjeu}$$

3. Détermination de l'indicateur global du dossier de demande d'aide:

Indicateur global = somme des indicateurs (/enjeu) de la demande

Enjeux	Coefficient d'enjeu
Enjeu lié à l'économie d'énergie	4
Enjeu lié à la préservation de la qualité sanitaire/organoleptique	3
Enjeu lié à l'amélioration des conditions de stockage	2
Enjeu lié à la structure	1
Enjeu lié à la manutention des pommes de terre	1

Dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, le Directeur Général de FranceAgriMer convoque une commission administrative chargée de valider la liste de priorisation des demandes établie par les services instructeurs de FranceAgriMer, conformément à la méthode définie ci-dessus.

Cette commission administrative est constituée de représentants du MAAPRAT et de FranceAgriMer. En tant que de besoin, cette Commission peut s'adjoindre les conseils d'experts techniques.

La commission administrative propose au Directeur général de FranceAgriMer la liste des projets susceptibles d'être retenus par ordre de priorité, avec indication du montant maximum d'aide susceptible d'être versé par dossier.

En cas d'égalité, les demandes sont classées en fonction du poids respectif de chacun des enjeux.

Les demandes non sélectionnées font l'objet d'une décision de rejet motivée.

En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur, tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

FranceAgriMer informe ses Services territoriaux au sein des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt concernés des projets retenus dont le siège d'exploitation est situé dans leur zone de compétence.

5.1.4. Instruction des demandes d'aide.

Pour les demandes sélectionnées, FranceAgriMer adresse au demandeur une décision d'attribution de l'aide. Dans le cas où le montant de l'aide est supérieur à 23 000€, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer.

La décision ou la convention précise, notamment, le montant maximum prévisionnel de l'aide, la date d'Autorisation de commencement des travaux (ACT), la date limite de fin des travaux et la date limite de présentation de la demande de versement.

La date d'ACT, portée à la connaissance des intéressés, correspond à la date de validation par le Directeur général de FranceAgriMer des dossiers sélectionnés par la commission administrative.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'ACT.

Date du début d'exécution : premier acte ou fait juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison, paiement).

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

Prolongation du délai de réalisation des travaux:

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet. Une attestation de l'organisme prêteur est exigée :
- au(x) fournisseur(s). Une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

Aucune prolongation n'est acceptée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- dossier incomplet ;
- retard dans l'obtention du permis de construire. L'obtention du permis de construire est obligatoire avant tout commencement de travaux.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer 3 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles.

Délai de présentation d'une nouvelle demande d'aide : pour soumettre une nouvelle demande d'aide au titre du présent dispositif, un délai minimal de 24 mois est requis entre les deux demandes d'aide. La date retenue est celle de la date d'ACT de la demande précédente à FranceAgriMer. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra effectivement être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

5.2 Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois au terme de la réalisation des investissements dont la conformité au projet initial est vérifiée par le Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation, après réception par le siège de FranceAgriMer de la demande de versement.

La demande de paiement de la subvention doit parvenir à FranceAgriMer en deux exemplaires (1 original +1 copie) **4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, aucune aide ne sera versée.

Le dossier de demande de paiement doit comporter les documents suivants :

1. la demande de paiement relative à l'investissement pour le secteur (**Formulaire Cerfa n°14616**),
2. les copies certifiées conformes des factures dûment acquittées en original (date, tampon et signature du fournisseur) ou à défaut le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,
3. l'avis de paiement des aides publiques,
4. un relevé d'identité bancaire ou postal,
5. les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur,
6. les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur,
7. la justification de déclaration de surface de pomme de terre par parcelle-variété à un mécanisme de solidarité sanitaire.

Le siège de FranceAgriMer communique la copie de la demande d'aide et de la demande de versement au Service territorial au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

Après vérification sur place de la conformité des réalisations, le Service territorial établit la fiche de contrôle (annexe 7) qu'elle transmet au siège de FranceAgriMer à l'Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures payées. Un courrier est envoyé au bénéficiaire l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide.

Article 6 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de paiement sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé à l'article 5.2 ci-dessus, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
100 % au-delà de 5 mois de retard.

Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DE POMMES DE TERRE (PLANT, CONSOMMATION ([a]) ET FECULE) CONSTRUITS OU AMENAGES DANS LE CADRE DES PROCEDURE D'AIDE DE FRANCEAGRIMER

Les dossiers de demande d'aide doivent être constitués en tenant compte des prescriptions décrites ci-dessous. Le producteur pourra s'appuyer également sur les principes figurant dans les documents : « Stockage et conservation de la Pomme de Terre » (1) et « Données pratiques de construction » (2) ainsi que l'application internet « Bien ventiler les pommes de terre de fécules»(3).

LE BATIMENT

Pour la pomme de terre de fécule il n'existe pas de contrainte particulière à ce niveau. Tout au plus il est suggéré de ne pas dépassé 7 m au chéneau pour faciliter l'isolation périphérique au dessus du niveau de stockage des tubercules.

Pour les plants et la consommation, le bâtiment doit être obscur, étanche, isotherme et ventilé. L'aire de conditionnement, si elle existe, doit être séparée de l'aire de stockage par une cloison étanche, isolée à la norme si le local de conditionnement n'est pas à cette norme. Un cloisonnement est également nécessaire si plus de 25 % de la surface du bâtiment sont occupés par une aire non utilisée pour le stockage. La pomme de terre est stockée en vrac (hauteur conseillée du tas 3,5 m) ou en caisses-palettes, sur un sol bétonné. Le circuit de ventilation doit être adapté au mode de stockage.

De façon générale, afin d'assurer une bonne unité de conservation (rapidité de remplissage et de déstockage, température de consigne variable), il est conseillé d'éviter de construire des bâtiments de trop grandes dimensions et de réaliser de préférence plusieurs cellules indépendantes dans le cas où le remplissage est susceptible de s'étaler sur plusieurs semaines.

➢ Isolation thermique

Pour la pomme de terre de fécule, elle doit être continue sur la hauteur et la périphérie du tas en recherchant à minimiser les ponts thermiques. L'objectif est de parvenir à un coefficient de transmission de chaleur U (anciennement dénommé « K ») global périphérique du bâtiment inférieur à 0,5 W/m² °C au moins sur la hauteur du tas.

Pour les plants et la pomme de terre de consommation, elle doit être continue avec absence de ponts thermiques tant en parois qu'en plafond. Le coefficient de transmission de chaleur U global du bâtiment et des fondations doit être inférieur à 0,30 W/m² °C pour un bâtiment ventilé et à 0,25 W/m² °C pour un bâtiment réfrigéré sauf murs ou cloisons intérieurs d'un bâtiment déjà isolé à la norme de 0,30 W/m² °C.

[a] Consommation y compris la transformation hors féculerie

Pour le calcul de ce coefficient, les valeurs des résistances thermiques des matériaux isolants retenues seront celles des certificats ACERMI en cours de validité (4).

Pour les matériaux non certifiés, la valeur du coefficient de transmission thermique sera celle définie par le CSTB (5).

Lorsque les isolants thermiques sont placés à l'intérieur du bâtiment, une paroi de protection est nécessaire pour éviter toute détérioration de ces matériaux, sur une hauteur d'au moins 3,5 m en stockage vrac et de 2 m en stockage caisses.

Il est conseillé d'utiliser des matériaux résistants au feu de type M1. L'usage de la projection de mousse de polyuréthanne sera limité aux investissements d'aménagement de bâtiments existant.
Compte tenu de la difficulté de protéger l'isolant projeté en parois, cette pratique n'est pas recommandée pour les stockages en vrac, hormis cas particuliers devant être confirmés par l'expert technique national lors de l'instruction du dossier, où elle ne doit concerner que l'isolation de la toiture d'où elle pourra déborder en haut de paroi pour éviter les ponts thermiques.

L'équipement électrique de l'installation devra être facilement accessible, non inclus dans l'isolant (passage de câbles).

Lorsqu' en stockage fécule, l'isolation périphérique au dessus du niveau du sommet de tas ou de la toiture est insuffisante, une couverture du tas de type voile Toptex complétée par une couche paillée de 40 cm minimum devra être mise en place durant les périodes de grands froids ; pour les situations extrêmes il pourra être bon de surmonter l'ensemble d'un deuxième voile de type Toptex pour renforcer l'isolation.

- **Résistance des parois à la poussée du tas**

Elle concerne uniquement les stockages en vrac. Pour une hauteur conseillée de 3,5 à 4 m, la poussée sur les parois est de l'ordre de 1 tonne par mètre linéaire. La résistance des parois doit être adaptée pour résister à cette poussée.
La hauteur maximale recommandée au chéneau pour la charpente est de 5,5 m en stockage vrac (hors fécule) et 9 m en stockage caisses.

- **Protection contre l'humidité**

A l'exception des polystyrènes extrudés et du polyuréthanne projeté, tous les matériaux isolants doivent être protégés contre la pénétration d'humidité par un écran pare-vapeur placé sur chacune des deux faces du matériau.

- **Sol**

Le sol doit être bétonné. Les caractéristiques de la dalle sont à établir en fonction des charges exercées par les engins utilisés.

➢ Hall de manutention (Auvent)

Afin de réaliser les opérations de réception, mise en stockage et rechargement des pommes de terre dans de bonnes conditions à l'abri des précipitations, un auvent pourra être construit dans le prolongement de la porte principale du bâtiment de stockage (avec un minimum conseillé de 12 m de largeur). Celui-ci sera pris en compte pour le calcul de la subvention dans la limite de 20 % de la surface de l'aire de stockage du bâtiment.

LA VENTILATION

Une capacité de ventilation suffisante et une répartition homogène de l'air sont nécessaires pour assurer une conservation de longue durée.

Pour l'utilisation de l'air extérieur, en dehors des stockages fécule pour lesquels la ventilation doit essentiellement permettre de sécher les tubercules après récolte et les maintenir à une température de consigne, les installations destinées aux plants ou à la pomme de terre de consommation doivent permettre :

- d'introduire l'air extérieur en mélange à l'air intérieur,
- de ventiler en circuit fermé avec l'air intérieur au stockage,
- de contrôler l'hygrométrie de l'air extérieur introduit,

➢ Capacité de ventilation

Pour un stockage vrac (Base retenue : 1 m^3 de pommes de terre = 650 kg), elle doit être de 100 m^3/h par m^3 de pomme de terre. Il est préférable de choisir des ventilateurs de type hélicoïdal, fournissant un grand débit d'air sous faible pression (15 mm de colonne d'eau). Ceux-ci doivent être équipés de clapets anti-retour lorsqu'ils sont mis en œuvre dans un couloir technique.
Pour la pomme de terre de fécule on accepte la possibilité de disposer de ventilateurs déplaçables sur 2 gaines au maximum.

Lorsque les pommes de terre sont mises en caisses dès la récolte une introduction d'air extérieur par dispositif de mélange d'air ou extracteur d'air peut être utilisée avec un débit de 60 m^3/h par m^3 de pommes de terre stockées. En phase de conservation et d'utilisation du groupe froid un débit de 30 à 40 m^3/h par m^3 de pommes de terre stockées est suffisant.

➢ Nuisances sonores

Le bâtiment devra respecter la législation en vigueur en matière de nuisance sonore (émergence inférieure à 3 dB la nuit et à 9 dB le jour) au niveau des habitations les plus proches du stockage.

➢ Volets d'entrée et de sortie d'air

En dehors des pommes de terre de fécule pour lesquelles ces volets ne sont nécessaires que si les pommes de terre sont stockées dans un bâtiment entièrement clos, pour les pommes de terre de plant ou de consommation ils sont obligatoires. Les entrées d'air doivent être situées de préférence au Nord ou à l'Est.

La surface totale des volets d'entrée d'air doit être suffisante pour garantir une vitesse moyenne de 5 à 6 m/s pour l'air lors de son passage au travers de ces trappes d'entrée d'air.

La surface totale des volets de recyclage doit correspondre au minimum à la surface totale des entrées d'air.

La surface totale des sorties d'air doit être supérieure de 20 % à 50 % à la surface totale des entrées d'air. Si l'air est évacué à l'intérieur d'un bâtiment, dans l'aire de conditionnement par exemple, des trappes de surface équivalente et auto-ouvrantes sont à installer dans des parois qui donnent vers l'extérieur.
Les volets de sortie d'air doivent être situés de préférence à l'opposé des entrées d'air. Au cas où ils seraient situés sur le même pignon, il est conseillé de les décaler d'au moins 1,5 m en hauteur par rapport aux entrées et de placer des « casquettes » au dessus des ouvertures d'entrée d'air pour assurer une aspiration d'air extérieur par le bas.

L'ouverture et la fermeture des volets d'entrée d'air et de recyclage sont commandées par l'armoire de régulation. Leur fonctionnement est automatique au moins pour les entrées d'air. Une sortie d'air par motorisation de la porte principale est exclue pour des raisons d'efficacité et de sécurité.

- **Répartition de l'air en stockage vrac**

Elle est assurée à partir ou non d'un couloir de surpression situé sur le long pan ou en pignon du bâtiment et sa distribution dans le tas s'effectue par :

- soit un caillebotis intégral surplombant des gaines d'égale profondeur ; les sections de sortie d'air des caillebotis seront réduites à l'opposé du couloir technique lorsque les gaines dépasseront 15 m de longueur ou une pente sera créée en fond de gaine,
- soit par des gaines de sections décroissantes, enterrées ou placées à la surface du sol. Les gaines enterrées sont placées à 2,50 – 2,70 m d'axe en axe (distance maximale entre gaines enterrées : 1,70 m). Les gaines de surface sont préférentiellement espacées à 3,50 m d'axe en axe en respectant un écart maximal de 4 m.

- **Répartition de l'air en stockage caisses** (ne concerne que les plants et la pomme de terre de consommation)

La hauteur de gerbage conseillée est de 5 ou 6 caisses sur au maximum 9 m de hauteur pour les caisses les plus hautes utilisées en pommes de terre de consommation. Il est conseillé de limiter la capacité des caisses aux dimensions maximales suivantes pour les pommes de terre de consommation : Profondeur : 1,2 m x Largeur : 1,8 m à 2,4 m x Hauteur : 1,2 à 1,5 m. La capacité limite conseillée des caisses pour les plants est de 1,2 t avec une hauteur à 1,15 m.

Le mode de stockage des caisses peut être réalisé de différentes façons :

- ***avec système « boîte aux lettres » ou « caisson » :*** L'air est introduit à partir du couloir de surpression et est distribué par les palettes de chaque caisse. Les palettes, obturées sur deux côtés, forment une gaine de ventilation d'une longueur maximale de 12 m (rangées de 10 palox de dimensions standard). Les palettes des dernières caisses sont fermées sur trois côtés pour maintenir une pression correcte. Les piles de caisses sont jointives latéralement à moins de disposer de palox aux côtés pleins au moins latéralement.
  Un espace entre le sommet des piles et le plafond d'au moins 0.8 à 1 m doit être respecté.

- ***avec système « brassage d'espaces » :*** Les tubercules sont conservés en caisses palettes, à claires-voies sur les quatre faces et leur disposition dans le bâtiment maintient environ 15 % de la surface au sol libre, de façon à assurer une distribution satisfaisante de l'air dans le stockage. En général, il est conseillé de prévoir un espace de 10 à 15 cm entre les rangées de caisses et 80 cm à 1 m le long des parois. Un espace minimal de 1 m à 1,5 m au-dessus de la dernière caisse est également préconisé dans ce but. L'air froid est propulsé au-dessus des caisses vers l'extrémité du bâtiment opposée à l'introduction d'air ou à la réfrigération. Si la distance de propulsion d'air requise est supérieure à 25 m, l'ajout de ventilateurs de reprise en plafond est nécessaire dans le cas d'un caisson surmonté de buses. En cas d'évaporateur suspendu la distance de projection maximale conseillée est de 15 m.

- ***avec système « à aspiration » :*** Comme précédemment les tubercules sont conservés en caisses palettes, à claires-voies sur les quatre faces. Les rangées de caisses sont par contre serrées au plus 3 par 3 en ménageant un espace libre ("couloir") d'au moins 50 cm entre 2 groupes de rangées de caisses sur toute la longueur du stockage. Une bâche plastifiée recouvre ces couloirs, du couloir technique d'aspiration, placé au fond du bâtiment et sur lequel viennent s'appuyer les rangées de caisses, jusqu'au bas des premières caisses en front de stockage. Ce dispositif permet d'accroître le passage dynamique de l'air au travers des caisses. Toutefois pour éviter trop d'hétérogénéité de ventilation sur la longueur du bâtiment, le couloir ne devra pas excéder 20 m

➢ **Régulation de la ventilation**

Elle doit être automatique, afin d'assurer le refroidissement des tubercules de manière contrôlée en disposant d'une information satisfaisante de leur température (1 sonde de tas pour 150 à 200 t stockées et au minimum 2 sondes par tas) et la valeur de l'air ventilé.

Pour la pomme de terre de fécule, la régulation pourra s'effectuer uniquement à l'aide d'un automate à afficheur numérique disposant d'une température de consigne modifiable et fonctionnant avec un déclenchement de type différentiel mini/maxi + limite de température basse.

Pour les plants et pommes de terre de consommation, la température de l'air introduit dans le stockage se fera par le principe du mélange d'air (ventilation air extérieur avec mis en place d'une sonde de température « de gaine ») ou par le fonctionnement d'un groupe frigorifique (réfrigération).

Lorsque le stockage en caisses réfrigéré n'utilise pas l'air extérieur, il doit cependant disposer d'un dispositif de renouvellement d'air d'au moins 5 m^3/t par jour. Celui-ci sera assuré par un extracteur positionné en partie basse du bâtiment.

Les boîtiers de régulation devront permettre une sauvegarde des données de conservation sur au moins une campagne de conservation à raison d'au moins un enregistrement journalier des paramètres de stockage.

➢ **Régulation de l'hygrométrie**

Les installations de ventilation utilisant l'air extérieur pour les plants ou la pomme de terre de consommation doivent être régulées en intégrant le facteur hygrométrie dans cette régulation avec l'ajout d'une sonde d'hygrométrie extérieure.

Des dispositifs d'humidification pourront être également installés au mieux dans le flux d'air créé par la ventilation de façon à éviter tout risque d'écoulement d'eau dans le tas de tubercules. Leur utilisation sera également régulée par l'automate du bâtiment avec la mise en place d'une sonde d'hygrométrie intérieure fiable.

Afin de garantir dans le temps une bonne régulation du stockage, il est recommandé de prévoir au moins un étalonnage annuel des différentes sondes de régulation (température et hygrométrie).

LA REFRIGERATION

En complément ou non du système de ventilation en circuit fermé, un groupe frigorifique peut être adjoint pour les conservations de longue durée ou pour garantir une conservation des tubercules à une température de consigne basse en limitant au mieux les risques de fluctuation.

La production et la distribution du froid dans le bâtiment peut s'effectuer selon les procédés de détente directe ou de détente indirecte (eau glycolée...). Pour ce dernier cas, le fluide caloporteur devra être certifié de l'appellation «alimentaire » pour les stockages de pommes de terre de consommation.

- Projets de construction ou d'aménagement de bâtiment : Compte-tenu des normes ci-dessus, une puissance frigorifique de 60 à 70 W/tonne est nécessaire. Cette valeur est calculée pour une durée de fonctionnement journalière de 20 h pendant la période de refroidissement pour un Δt de 7 °C.
  En cours de conservation, l'installation frigorifique doit permettre de maintenir une hygrométrie satisfaisante dans le bâtiment et pour cela limiter le refroidissement de l'air à 2 °C maximum lors de son passage au travers de l'évaporateur. Les surfaces d'évaporation devront ainsi être dimensionnées en conséquence

- Bâtiments déjà construits ou aménagés et dont le coefficient de transmission de chaleur U des différentes parois est compris entre 0,3 et 0,5 W/m² °C : Il est alors nécessaire de majorer la puissance frigorifique d'environ 30 %.

Dans tous les cas, le coefficient U de la cloison qui sépare la cellule réfrigérée du reste du bâtiment non isolé doit être au moins équivalent à la norme.

Le fluide frigorigène utilisé pour la production de froid devra respecter la législation en vigueur au moment de la réalisation du projet et l'installation frigorifique devra se conformer au besoin à la réglementation ICPE en cours.

LA THERMONEBULISATION

Lorsque des applications par thermonébulisation doivent être réalisées dans le bâtiment, il est essentiel de penser à la sécurisation de ces traitements dès sa construction ou son aménagement. Pour ce faire il est nécessaire de prévoir un emplacement spécifique destiné à cet usage, de préférence à l'opposé du couloir technique de ventilation avec un dégagement minimal de 2,5 m devant l'orifice destiné au passage de l'appareil.

Cet emplacement devra comporter :

- une surface minimale de 1 m² d'isolant de type Mo au travers duquel pourra passer le canon de l'appareil de traitement grâce à un orifice sécurisé par une paroi métallique ; si l'opérateur reste au sol, l'ouverture prévue sera située à environ 1 m du sol,
- un espace suffisant couvert et protégé pour une manipulation correcte et sécurisée de l'appareil par l'applicateur (par exemple passerelle avec barrière et garde-fou pour application en hauteur),
- les boutons de commandes de démarrage manuel des ventilateurs à proximité, à moins qu'un programme spécifique pour la thermonébulisation ne soit intégré à l'automate de régulation de la ventilation du bâtiment,
- une prise électrique sécurisée d'un ampérage suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de thermonébulisation si celui-ci est électrique,
- un extincteur.

A ce descriptif il est possible d'y inclure une fenêtre pouvant être obturée par un cache isolant permettant de suivre l'évolution de l'application à l'intérieur du bâtiment,

L'ensemble des équipements comportant des caches de protection électrique devra être de nature à résister à une corrosion susceptible d'être provoquée par les produits appliqués par thermonébulisation ou nébulisation à froid.

(1) « Stockage et conservation de la Pomme de Terre » - Brochure ITCF / ITPT (2001)
(2) « Données pratiques de construction d'un bâtiment de stockage de pomme de terre » (1994) - P. CABARET, H. PHILIPPO + additif 2000 rédigé par H. PHILIPPO - Chambre d'Agriculture du Nord
(3) « Bien ventiler les pommes de terre de fécule » à l'adresse http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/ventilationfecule.asp
(4) ACERMI : Association pour la Certification des Matériaux Isolants
(5) CSTB : Centre Scientifique et Technique du bâtiment.

ANNEXE 2

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

N°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	Enjeu
Structure : **taux à 15 %**			
S01	Dalle	Béton et coulage d'une dalle bétonnée de type béton lourd capable de supporter les charges de manutention exercées. Elle est unie sur toute la surface (stockage en caisses ou par ventilation hors sol) ou répartie entre les gaines de ventilation enterrée. Peut comprendre également le terrassement et l'agréage initial du fond de soutien de la dalle béton	Structure
S02	Hall de manutention	Sa fonction est diverse (abriter le matériel de réception lors de la mise en stockage, protéger les opérations de reprise des intempéries ....). Il ne sera au plus pris en compte qu'à hauteur de 20% en surface des éléments éligibles concernant la structure de stockage (dalle, isolation).	Structure
S03	Eclairage	Eclairage intérieur du bâtiment de stockage, câblage, pose	Structure
S04	Armoire électrique	Armoire des connexions électriques reliée aux ventilateurs, groupe froid, volets et boîtier de régulation, connectiques, compteur *(*)*, câblage, pose *(*) Raccordement au réseau non compris*	Structure
Qualité sanitaire et organoleptique des tubercules : **taux à 20 %**			
Q01	Isolation	Isolant adapté au type de stockage, huisserie isolante, pose	Qualité
Q02	Ventilation air	Ventilateurs, couloir technique ou caisson de ventilation, volets de recyclage intérieur, clapets anti-retour, câblage, pose	Qualité
Q03	Volets entrées et sorties d'air	Volets d'entrée et/ou de sortie d'air, équipement d'ouverture progressive, automatisation, câblage, pose	Qualité
Q04	Distribution air	Gaines hors sol ou enterrées ou encore caillebotis intégral, dallage bétonné (décapage, soubassement, béton), construction, caillebotis de couverture des gaines enterrées, pose	Qualité
Q05	Réfrigération	Ensemble frigorifique de type détente directe (détendeur, évaporateur(s) + ventilateur(s), compresseur(s), condenseur, tuyauterie), câblage, montage	Qualité
Q06	Régulation	Boitier de régulation électronique, capteurs de températures et d'hygrométrie, câblage, pose	Qualité

Optimisation des conditions de la conservation : **taux à 20 %**			
T01	Capteur CO_2	Capteur CO_2, automate de contrôle, extracteurs d'air spécifiques, tuyauterie, câblage, pose	Conditions de conservation
T02	Brasseur d'air anticondensation	Ventilateur avec ou sans résistance chauffante (aérotherme), câblage de raccordement au réseau électrique, câblage, pose	Conditions de conservation
T03	Humidification d'air	Equipement d'humidification d'air complet en brumisation complet (buses, tubes et tuyau, compresseur si nécessaire) ou détente adiabatique (échangeur, pompe, tuyauterie, ventilateur), montage	Conditions de conservation
Optimisation énergétique et environnementale de la conservation et du déstockage : **taux à 30 %**			
E01	Isolation Complémentaire en toiture ou paroi	Isolant permettant d'atteindre une valeur inférieure ou égale à 0,20 W/m² °C pour U en stockage réfrigéré, pose	Energie
E02	Modulateur(s) de fréquence et variateur de vitesse	Modulateur(s) de fréquence indépendant(s) ou variateur de vitesse régulant le fonctionnement des ventilateurs sur la ventilation de l'installation, câblage, pose	Energie
E03	Ventilateur à modulation de fréquence	Ventilateurs à modulation de fréquence intégrée, câblage, pose	Energie
E04	Groupe froid avec démarrage en cascade de plusieurs compresseurs	Groupe froid disposant de plusieurs compresseurs mis en marche successivement en fonction de la puissance de réfrigération demandée, câblage, montage	Energie
E05	Groupe froid mixte travaillant avec insertion d'air extérieur régulé	Groupe de réfrigération intégrant la possibilité de travailler avec l'air extérieur grâce à l'utilisation d'un dispositif de régulation intégrant sondes de température de tas, sonde de température extérieure, capteur d'hygrométrie extérieur,câblage, montage	Energie
E06	Détente indirecte (Eau glycolée)	Ensemble frigorifique de type détente indirecte (détendeur, évaporateur immergé, compresseur(s), condenseur, pompe motorisée, vanne trois voies, échangeur(s) thermique(s) + ventilateur(s), tuyauterie) dégageant une capacité de réfrigération de l'ordre de 60 à 70 W par tonne stockée, câblage, montage	Energie
E07	Récupérateur de chaleur	Dispositif de type récupérateur de chaleur complet permettant de recycler la chaleur dégagée au condenseur du groupe froid, câblage, montage	Energie
Amélioration de la manutention et préservation de la qualité des tubercules : **taux à 15 %**			
M01	Remplisseur automatique de caisses et/ou big bags	Pour les modèles à tapis plongeur, les hauteurs de chute sont minimisées par la mise en œuvre de capteurs de positionnement et de remplissage (cellules infrarouge,...) : sens de rotation des tapis, montée et descente du tapis d'amenée ou des caisses, etc.... Pour les modèles avec une levée alternée des caisses par vérins hydrauliques, la zone de remplissage doit être sécurisée par des protections fixes sur trois côtés et des détecteurs de passage sur la façade d'accès aux caisses	Manutention
M02	Vide caisses automatique	Correspond à une vidange automatisée des caisses palettes à poste fixe *(*)* dans une trémie tampon ou directement sur une bande transporteuse avec régulation automatique de la	Manutention

		hauteur de chute et du flux de tubercules par capteurs. La zone de fonctionnement du vide caisse doit être sécurisée comme précédemment (remplisseur de caisses) lors des phases de montée et descente de caisses. *(*) Est exclu du dispositif d'aide tout matériel de vide caisse adaptable sur le mât d'un chariot élévateur (tête rotative).*	
M03	Palettiseur automatique	Les caractéristiques techniques doivent être adaptées aux types d'emballage utilisés. Ils devront être parfaitement inclus dans la chaîne de conditionnement afin de travailler de façon totalement automatisée pour leur alimentation et l'éjection des palettes ; les étapes ultérieures (convoyage, filmage, etc....) pouvant être réalisées de façon semi-automatique	Manutention
M04	Réchauffeur de tas	Il ne doit pas rejeter les gaz brûlés dans le bâtiment de conservation et doit disposer d'un thermostat. Sa capacité calorifique est calculée sur la base de 500 W/t.	Manutention
M05	Repreneur de tas	Ensemble de reprise comprenant : • une bande transporteuse de reprise au sol d'une largeur minimale de 35 cm sur chariot équipé de deux roues commandées par moto-réducteur ; • un transporteur de liaison télescopique pouvant pivoter sur son axe avec hauteur de déversement réglable	Manutention
M06	Pré-calibreur	Matériel sécurisé équipé d'un régulateur de débit visant à séparer avant mise en stockage les calibres plants (traités contre les maladies de conservation), des dessus de plants (non traités et destinés à la consommation humaine).	Manutention
M07	Appareil de traitement U.B.V.	L'appareil (de pulvérisation ou d'enrobage) comprenant : • Un dispositif automatisé de réglage du débit d'alimentation, • soit une table de traitement à rouleaux lisses à vitesse d'avancement réglable surmontée d'un équipement de pulvérisation UBV protégé des embruns par un cache de protection, • soit un tambour d'enrobage disposant d'un dispositif d'injection de produit à faible débit en l'entrée du tambour avec réglage possible du temps de passage des tubercules dans le tambour, • Un bac de récupération des produits excédentaires sous la table.	Manutention
M08	Dispositif anti-poussière	Sont uniquement éligibles des dispositifs **à poste fixe** tels aspirateurs à poussière positionnés aux points de chute des tubercules, pulvérisateurs abatteurs de poussière, chambres de triage à air « conditionné », etc.... Les installations devront être compatibles avec les débits traités et s'inscrire dans un véritable plan de traitement des poussières sur le site.	Manutention
M09	Brosseuse	Brosseuse à sec consistant en une suite de rouleaux-brosses surmontés de contre brosses permettant d'éliminer une bonne partie de la terre adhérant aux tubercules. Le matériel devra disposer a minima d'un coffrage permettant de limiter l'émission de poussières et de préférence être complété d'un dispositif anti-poussière adapté.	Manutention

M10	Laveuse	Laveuse à tambour, équipée ou non de rouleaux brosses longitudinales (« polisseuse »), travaillant immergée en bac ou avec une rampe de pulvérisation. Le matériel devra inclure : - un dispositif de récupération adjoint des eaux sales et des boues de façon à permettre de travailler pour partie en recyclage et limiter la quantité d'eau consommée mais aussi garantir une bonne gestion des effluents, - une rampe de pulvérisation d'eau « claire » à la sortie de la laveuse permettant d'assurer un rinçage des tubercules	Manutention

ANNEXE 3

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Liste non exhaustive :

Les frais de transport

Les caisses palettes (palox)

Les cloisons bétonnées mobiles (type stomos)

Les investissements éligibles au titre des PVE (Plan Végétal Environnement)

Les matériels d'occasion

Les investissements remplacés à l'identique

Les panneaux photovoltaïques

Le temps de travail des exploitants et des personnels de l'entreprise pour réaliser les investissements

Les frais annexes (déplacements, nuitées, repas,...)

Le foncier et l'ingénierie

Tous les investissements immatériels : étude, frais de dossier, frais de facturation, garantie, assurance, contribution environnementale, frais de port

Les travaux de raccordement aux réseaux : électrique, eau...

Les abonnements aux réseaux ; électrique, eau...

FranceAgriMer

ANNEXE 4

CREDIT BAIL– NOTICE D'INFORMATION

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une **durée maximale de 15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
  - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini par la décision.
  - o Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
  - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
  - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
  - o un RIB
  - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.

ANNEXE 5

FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU TECHNICIEN

(à joindre à la demande d'aide)

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande d'aide complétée et signée	**1 original** et 2 copies		
Plans détaillés du projet joints au descriptif technique du bâtiment	3 Copies		
Devis détaillés des travaux et investissements	3 Copies		
Déclaration de surface de pomme de terre par parcelle-variété à un mécanisme de solidarité sanitaire ou engagement	Copie		
Justificatif de paiement des contributions fiscales (document émis par le Trésor Public à la date de la demande)	Copie		
Permis de construire ou Autorisation de travaux, **accepté**	Copie		
Pièce(s) d'identité(s)	Copie(s)		
Exemplaire des statuts déposés et légalisés	Copie		
Contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	Copie		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____ Cachet et signature

ANNEXE 6

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis (rajout, suppression, etc...) doit être motivée).

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

ANNEXE 7

FICHE DE CONTROLE SUR PLACE DU SERVICE TERRITORIAL DE FRANCEAGRIMER
(Une fiche par nature d'investissement)

N° de dossier :

Nom du demandeur : _____

Nature de l'investissement : ☐ construction ☐ aménagement

Critères contrôlés :	**CONFORME**	**ANOMALIE**
Lieu d'implantation	☐	☐
Surface déclarée	☐	☐
Conformité aux normes	☐	☐
Conformité au projet présenté	☐	☐

Poste d'investissement		**Investissement réalisé total ou partiel**	**Conforme**	**Anomalie**
Numéro	**Nom**	**(T ou P)**	**(O ou N)**	**(O ou N)**

Conclusions :

Date du contrôle sur place : /__/__/ /__/__/ /__/__/__/__/

Nom et signature du contrôleur

Fait à _____, le _____

Le Chef du Service territorial de FranceAgriMer (cachet et signature)